

**COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES
(Cantal)**

**ARRETE DU MAIRE 2025-032
Portant sur l'interdiction de tir de feu d'artifice**

Le Maire de la commune de SAINT PAUL des LANDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses L.2212.2 à L.2212.4, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis défavorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cantal concernant l'organisation de spectacles pyrotechniques en période de risque élevé d'incendie ;

VU la décision de Madame la Sous-Préfète de Mauriac, pour raisons de sécurité publique, tous les spectacles pyrotechniques, quelle que soit leur catégorie, sur le territoire de la commune ;

Considérant les risques d'incendie importants en cette période estivale, et la nécessité de garantir la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : L'usage, le tir et l'organisation de tout feu d'artifice, quel que soit son type ou sa catégorie (y compris les artifices de divertissement de catégorie F1 à F4, sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Paul-des-Landes.

Article 2 : Cette interdiction est applicable du **samedi 9 août 2025 à 00h00 au lundi 11 août 2025 à 23h59** inclus.

Article 3 : Tout contrevenant à cet arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à Madame la Sous-Préfète de Mauriac ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Article 5 : Le Maire de Saint-Paul-des-Landes, la Brigade de Gendarmerie compétente sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT PAUL des LANDES,
Le 8 août 2025

Le Maire,


Patricia BENITO